30 novembre 2000 Français Original: espagnol

Commission préparatoire de la Cour pénale internationale

Groupe de travail chargé d'étudier un accord sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale New York 27 novembre-8 décembre 2000

Proposition de l'Espagne

Article 2

Paragraphe 1

Modifier comme suit:

« L'Organisation des Nations Unies reconnaît la Cour pénale internationale en tant qu'institution à caractère judiciaire permanente et indépendante qui, conformément à l'article 4 du Statut de Rome, est dotée de la personnalité juridique internationale et a la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et accomplir sa mission. »

Article 9

Modifier comme suit:

- « 1. Sous réserve des dispositions applicables du règlement de procédure et de preuve et du Règlement de la Cour, l'Organisation des Nations Unies est invitée à assister aux séances et audiences publiques de la Cour et de ses chambres, et en particulier à celles ayant trait à des affaires qui intéressent l'Organisation.
- 2. La Cour peut assister aux sessions de l'Assemblée générale des Nations Unies et participer aux travaux de celle-ci en qualité d'observateur. Elle peut également être invitée à assister et participer, en qualité d'observateur, aux travaux des autres organes de l'Organisation des Nations Unies lorsque ceux-ci examinent des questions qui l'intéressent.
- 3. Quand les règles applicables et la pratique établie le permettent, l'Assemblée générale invite la Cour à participer, en qualité d'observateur, aux réunions ou conférences organisées sous les auspices de l'Organisation

des Nations Unies, lorsque y sont examinées des questions intéressant la Cour.

- 4. Quand le Conseil de sécurité examine des questions ayant trait aux activités de la Cour, **le Président de la Cour ou** le Procureur peuvent, sur l'invitation du Conseil, assister aux séances du Conseil pour apporter assistance à celui-ci à propos de questions relevant de leur compétence.
- 5. Sous réserve des règles régissant son fonctionnement, l'Assemblée des États parties invite l'Organisation des Nations Unies à envoyer des observateurs à ses sessions ainsi qu'aux réunions et conférences organisées sous ses auspices, lorsque y sont examinées des questions intéressant l'Organisation.
- 6. Les déclarations écrites présentées pour distribution par la Cour à l'Organisation des Nations Unies sont distribuées à tous les membres des organes concernés, conformément au règlement intérieur de ces derniers.
- 7. Les déclarations écrites présentées pour distribution par l'Organisation des Nations Unies à l'Assemblée des États parties sont distribuées à tous les membres de l'Assemblée conformément au règlement de celle-ci. Sous réserve des règles régissant les activités des organes juridictionnels de la Cour, les déclarations écrites présentées pour distribution par l'Organisation des Nations Unies sont distribuées par le Greffe de la Cour aux juges et au Bureau du Procureur. »

Article 12

Modifier comme suit:

« La Cour tient l'Organisation des Nations Unies régulièrement informée des activités qui peuvent nécessiter son attention. À cette fin, l'Assemblée des États parties, après consultation du Président de la Cour et du Procureur, élabore et remet un rapport annuel à l'Organisation des Nations Unies, par l'entremise du Secrétaire général, qui le transmet à l'Assemblée générale, au Conseil de sécurité et aux autres organes compétents. »

Article 12 bis. Inscription de questions à l'ordre du jour

Inclure le texte du nouvel article ci-après :

- « 1. L'Organisation des Nations Unies peut proposer des questions pour examen par l'Assemblée des États parties. Dans de tels cas, le Secrétaire général avise le Président du bureau de l'Assemblée, auquel il communique également toutes informations pouvant être pertinentes. Le Président inscrit la question à l'ordre du jour provisoire de la session suivante de l'Assemblée ou du bureau.
- 2. La Cour peut proposer des questions pour examen par l'Organisation des Nations Unies. Dans de tels cas, la Cour communique au Secrétaire général ses propositions ainsi que toutes informations pouvant être pertinentes. Le Secrétaire général transmet la question à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, ou à tout autre organe de l'Organisation des Nations Unies, selon qu'il convient. »

n0077384.doc

Article 13

Modifier comme suit:

« L'Organisation des Nations Unies adopte les mesures nécessaires pour permettre à l'Assemblée des États parties de demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice sur toute question juridique pouvant se poser dans le cadre de ses activités, à l'exception des questions concernant les fonctions juridictionnelles de la Cour pénale internationale ou les relations entre celle-ci et l'Organisation des Nations Unies. »

Article 14

Paragraphe 2

Ajouter le nouvel alinéa d) ci-après :

« d) De coopérer en vue de parvenir à un accord permettant d'étendre la compétence du Tribunal administratif des Nations Unies aux affaires concernant le personnel de la Cour. »

n0077384.doc 3